

**APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR UNE  
AUTORISATION DE STATIONNEMENT EN VUE D'UNE  
ACTIVITÉ DE LOCATION DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES  
EN LIBRE-SERVICE ENCADRÉ**

---

**RÈGLEMENT DE CONSULTATION**

**PRÉAMBULE**

La Ville de Marseille mène, en lien avec la Métropole Aix-Marseille Provence en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, une politique engagée pour promouvoir les solutions alternatives à la voiture individuelle. L'objectif est de proposer au sein d'espaces urbains apaisés une offre de mobilités actives en complémentarité des transports en commun et de la voiture individuelle.

La Ville de Marseille a été précurseur sur ce thème en instaurant dès 2008 le label Autopartage Marseille afin d'encourager le développement de la voiture partagée, puis en réalisant en 2019 un appel à projets pour déployer une offre de trottinettes électriques en libre-service encadré. Après une sélection rigoureuse basée notamment sur des exigences techniques (capacités de maintenance, de préservation de l'espace public, ...), 3 opérateurs ont été autorisés à déployer 6 000 trottinettes dans toute la ville. Des dispositions ont néanmoins été déclinées afin de préserver les sites patrimoniaux remarquables de Marseille et son environnement naturel (restrictions de stationnement dans le Parc Naturel des Calanques et le long du littoral).

Cette nouvelle mobilité partagée a connu un essor remarquable, avec une facilité d'usage et une flexibilité plébiscitées par les marseillais et les visiteurs comme en témoignent plus de 1 500 000 trajets réalisés depuis 2019.

Pour ces raisons, la Ville de Marseille souhaite lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour borner au mieux l'utilisation de ces engins de déplacement personnel afin d'offrir un service de qualité, en toute sécurité et dans les meilleures conditions.

## **OBJECTIF DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

La mise en œuvre de ces nouveaux services est une réalité aujourd'hui dans de nombreuses métropoles. A Marseille, depuis le début de l'année 2019, plusieurs opérateurs de trottinettes sont autorisés à opérer leur service, après signature d'une charte d'engagement et d'une convention temporaire d'occupation du domaine public.

D'autres opérateurs souhaitant déployer leurs engins, l'impact sur l'usage de l'espace public de ces services doit être appréhendé. Le Maire doit en effet veiller au maintien de la commodité des voies et au respect général d'un espace public où doivent cohabiter les usages dans les meilleures conditions de sécurité et de partage.

Pour ces raisons, il est proposé de réguler le nombre d'opérateurs et le nombre d'engins autorisés, par la présente procédure de mise en concurrence du domaine public.

La Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 a confirmé dans son article 41 de nouvelles dispositions permettant la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public, notamment dans le cadre d'une expérimentation d'une durée courte et sur une partie restreinte du territoire.

Il ressort de ces nouvelles dispositions que l'autorité compétente pour délivrer les titres aux opérateurs de free-floating sur le domaine public est l'autorité de police de la circulation et du stationnement. Ce titre est délivré après avis de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), ici la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La présente procédure vise ainsi à donner à la Ville de Marseille la possibilité de sélectionner des opérateurs, préalablement à l'attribution d'une autorisation.

Cette autorisation est établie dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques<sup>1</sup>. Pour la Ville de Marseille, compétente en tant qu'autorité de police de circulation et du stationnement, ce service de free-floating est caractérisé par l'absence de station d'attache et une mise à disposition libre de trottinettes ne donnant pas lieu à une emprise, et il fera ainsi l'objet d'un permis de stationnement.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

La Ville de Marseille propose de mettre en concurrence un permis de stationnement en vue d'une activité de location de trottinettes électriques, en libre-service encadré et sans station, sur certaines parties du domaine public communal.

---

1 - Le titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), relatif à l'utilisation du domaine public, visé par l'article L.1231-17 du code des transports prévoit notamment l'obligation de bénéficier d'un titre dès lors que l'occupation ou l'utilisation du domaine public dépasse le droit d'usage qui appartient à tous (article L. 2122-1), l'organisation d'une procédure de sélection préalable ou d'un AMI (article L. 2122-2-1 et suivants) ainsi que le paiement d'une redevance (article L. 2125-1 et suivants).

Au terme de l'AMI, et après l'analyse des candidatures présentées, la Ville de Marseille retiendra trois candidats et leur délivrera une autorisation d'occupation du domaine public par le biais d'un permis de stationnement. Ce permis sera un document à signer par les deux parties et il sera indispensable pour exercer l'activité de location de trottinettes en libre-service encadré.

Chaque opérateur pourra déployer un maximum de 1500 trottinettes, soit un total de 4500 trottinettes sur le domaine public.

La Ville de Marseille se réserve le droit de modifier ce nombre en cours d'exécution, notamment pour préserver le domaine public ou la sécurité des personnes le cas échéant.

Depuis la période d'expérimentation au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019, la Ville de Marseille et ses administrés ont pu relever certaines problématiques (vitesse excessive, circulation à plusieurs sur un même engin, non respect de l'âge minimum, défaut de port de gants et de casque, dépôt de trottinettes anarchique, circulation sur les trottoirs, etc.) qui devront être prises en compte par les opérateurs.

Concernant le stationnement des trottinettes en libre-service, il sera autorisé uniquement sur des sites validés par la Ville de Marseille sur proposition de l'opérateur. L'opérateur déclinera des propositions pour minimum 300 stations dans sa réponse au présent AMI, en prenant en compte les contraintes de partage de l'espace public. Il veillera à proposer des stations le long du littoral ou des cours d'eau comme l'Huveaune, stations dont le positionnement sera envisagé de manière à empêcher le jet de trottinettes dans la mer ou le fleuve. Ces stations seront matérialisées de manière virtuelle dans l'application mobile de l'opérateur.

Afin de disposer de propositions cohérentes, la Ville de Marseille organisera une concertation avec les candidats retenus afin que ces derniers proposent, de concert, une liste des sites retenus qui sera soumise à validation par la Ville de Marseille.

Les trottinettes électriques mises en service par les opérateurs devront impérativement se conformer aux normes européennes et françaises en vigueur. Le cas échéant, l'organisation des services de l'opérateur devra se conformer aux évolutions de la réglementation afférente en vigueur et notamment des articles R313-1 à R313-35 du Code de la route.

## **ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU PERMIS DE STATIONNEMENT**

- Redevance d'occupation du domaine public :
  - Part fixe annuelle : plancher annuel fixé à 16200 € pour 1500 trottinettes
  - Part variable annuelle : correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires HT annuel de l'exploitation (proposé par l'opérateur en réponse au présent Appel à Manifestation d'Intérêt).
- Durée du permis : le permis entrera en vigueur à la date de notification choisie par la Ville de Marseille (date envisagée : samedi 23 octobre 2021). Il est conclu pour une durée de deux ans, durée prorogable une fois, par tacite reconduction (durée maximum : 4 ans). En cas de non reconduction, la Ville de Marseille transmettra sa décision à l'opérateur par

lettre commandé avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la fin du permis. En cas de résiliation de l'opérateur, ce dernier devra en avvertir la Ville de Marseille selon les mêmes modalités, au plus tard un mois avant la date de résiliation effective.

- Suspension du permis : la Ville de Marseille conserve une entière capacité à résilier le permis, qui est conclu à titre précaire et révocable, sans recours possible et notamment en cas d'évolution de la réglementation nationale ou de décision de l'exécutif qui viendrait s'opposer aux termes et conditions du permis.
- Lieu d'exécution : Commune de Marseille, à l'exception des zones listées dans l'article 1.3 du permis.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Le candidat fournira un dossier composé des pièces suivantes :

- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter un projet (2 pages maximum)
- un extrait Kbis de la société datant de moins de 3 mois ou inscription au registre du commerce
- un mémoire de présentation de 30 pages maximum (hors annexes) reprenant les éléments suivants :
  - description du candidat (raison sociale, forme juridique, date de création, historique, adresse, services proposés, références dans le secteur concerné, ..)
  - description de la démarche de développement durable/responsabilité sociétale et environnementale
  - description du service proposé (recharge, maintenance, ...)
  - description des trottinettes déployées (sécurité, éclairage, avertisseur sonore, ...)
  - description des sites dédiés exclusivement à la dépose des trottinettes<sup>2</sup> (capacité de couverture du territoire communal et notamment du littoral, emplacements proposés par rapport aux aménagements existants, ... )
  - description de la relation usager (application, tarifs fixes, abonnement notamment à destination des publics à faibles revenus, adaptation du tarif en cas de pic de pollution dès le niveau 1 d'alerte... )
  - description des moyens de préservation de l'espace public (rappel des consignes de sécurité pour la circulation et le stationnement, moyens de contrôle et de valorisation du bon stationnement en station en fin de location, nuisances sonores lors d'un usage hors location, limitation de la vitesse de circulation des EDP sur certains axes délimités par la Ville de Marseille...)
  - description des données partagées avec la Ville de Marseille (type de données, format standard, ...). L'accès à un tableau dynamique en ligne permettra en particulier de vérifier la répartition des trottinettes entre les quartiers et leur bon stationnement.
  - tout autre élément permettant d'évaluer la qualité du projet du candidat, en corrélation avec les critères de sélection des projets par la Ville de Marseille (article 6)

---

<sup>2</sup> - Ces sites, proposés par l'opérateur, feront l'objet d'une validation, préalable au déploiement, par la Ville de Marseille.

- une attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L. 243-2 du Code des Assurances pour l'année en cours, assurance devant couvrir les dommages corporels ou matériels subis par des tiers, ainsi que les dommages causés aux utilisateurs
- les certificats fiscaux et sociaux, permettant notamment à la Ville de Marseille de s'assurer que le candidat s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-34 et L. 8221-55 du Code du Travail relatives au travail dissimulé respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.

#### **ARTICLE 4 – CALENDRIER**

Les candidats sont informés du calendrier prévisionnel suivant :

- Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : A partir du vendredi 23 juillet 2021
- Clôture des dépôts de dossiers: Le lundi 23 août 2021 à 16h
- Examens des dossiers par la Ville de Marseille – Direction de la Mobilité et du Stationnement: du mardi 24 août 2021 au mardi 21 septembre 2021
- Réponse aux candidats : Le mardi 21 septembre 2021
- Préparation préalable pour les candidats retenus et concertation avec la Ville de Marseille : du mercredi 22 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021
- Mise en service : à partir du samedi 23 octobre 2021

L'attention des candidats est expressément attirée sur le fait qu'il ne s'agit que d'un calendrier prévisionnel susceptible d'être unilatéralement modifié par la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille se réserve également le droit d'interrompre le processus de consultation à tout moment ainsi que la possibilité de ne pas donner suite aux projets reçus, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

#### **ARTICLE 5 – DÉPÔT DES PROJETS**

Chaque candidat est invité, au plus tard le lundi 23 août 2021 à 16h, à adresser son dossier tel que précisé à l'article 3 :

- ▶ Par voie dématérialisée, à l'adresse mail suivante : [stationnement-payant@marseille.fr](mailto:stationnement-payant@marseille.fr)

- ▶ Par papier, à l'adresse postale suivante :

Ville de Marseille  
Direction de la Mobilité et du Stationnement  
Service Stationnement  
A l'attention de Monsieur Daniel Domenicale  
11 rue des Convalescents  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt : Trotinettes en libre-service encadré

En présentant son projet, chaque porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Le non-respect du règlement de la consultation entraînera le rejet du projet.

## **ARTICLE 6 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS**

La Ville de Marseille jugera les projets des candidats en fonction des critères suivants :

- **Critère financier (20 % de la note) :**
  - Montant de la redevance : pourcentage du chiffre d'affaires HT annuel de l'exploitation proposé par le candidat en reversement à la Ville de Marseille
- **Critères techniques (80 % de la note) :**
  - **Moyens de préservation de l'espace public (40 % de la note) :**
    - description d'une station type (marquage au sol)
    - propositions sur l'identification de sites susceptibles d'accueillir du stationnement trottinettes, répartition homogène des trottinettes sur tout le territoire et capacité à couvrir les zones les moins desservies par les transports en commun .
    - mesures de contrôle et de la valorisation du bon stationnement à la restitution de la trottinette en fin de location (points « bonus », pénalités en cas de retour « hors station », ...)
    - système de limitation en dehors d'une session de location (frein automatique, limitation des nuisances sonores liée à l'émission d'un signal avertisseur, ... ) et de limitation de la vitesse en fonction de la zone d'utilisation
    - moyens proposés et délais d'intervention des équipes en cas de signalement ou de détection d'incident concernant l'occupation anarchique du domaine public
    - capacité de régulation de la flotte, notamment pour les événements ponctuels type « La voie est libre » ou plus globalement sur le rééquilibrage de l'offre sur le domaine public
  - **Fonctionnement du service (20 % de la note):**
    - caractéristiques techniques des engins déployés : avertisseur sonore, signalisation lumineuse avant et arrière, frein, numéro d'identification visible sur chaque engin, ... conformément à la réglementation en vigueur.
    - mesures proposées en matière d'entretien, de maintenance et de renouvellement des engins mis en service, de nature à permettre la circulation des trottinettes électriques dans des conditions de sécurité optimales et démarche de recyclage et de seconde vie structurée
    - mesures proposées en matière d'aspect social notamment sur la relation avec les éventuels sous traitants et attention portée au recrutement de salariés en réinsertion notamment via les « Missions Locales » et « Pole Emploi »

- **Relation Ville et usagers (20 % de la note) :**
  - moyens de communication proposés à la Ville de Marseille et à ses administrés pour le signalement de tout problème (stationnement, engin hors d'usage,...)
  - mesures proposées pour faciliter l'accès au service (tarification, abonnement, communication, système de gestion des usagers)
  - rapports d'activité (transmission des données, type de données fournies et format/standard de données fournies)

## **ARTICLE 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Les informations recueillies dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la bonne gestion et à son organisation.

Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels de la Ville de Marseille et de ses prestataires ou sous-traitants éventuels dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.

Il est rappelé au candidat que conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, au Règlement Général sur la Protection des Données de l'union européenne dit RGPD n° 2016/679 U.E., à l'ordonnance n°2018-1125 du 12/12/2018, portant notamment modification de la loi n°78-17 du 6/1/1978 ( publiée au J.O de ce 13/12/2018), il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui le concernent.

Pour exercer ces droits, le candidat devra adresser sa demande à :

*Ville de Marseille*  
*DPO*  
*DGANSI*  
*13233 MARSEILLE CEDEX 20*